

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25.212 T : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course « Duo des deux Saint Haon »

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L. 2213-1, L. 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et R.417-10 II,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande en date du 20 novembre 2025 de l'association « Comité des Fêtes de Saint Haon le Châtel » représentée par Philippe PRAS, d'organiser la course nature « Duo des deux Saint Haon », samedi 17 janvier 2026, auprès des services de la Préfecture de la Loire,
- **Considérant** que pour permettre le bon déroulement de cette course, garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1^{er} : DEROULEMENT DE L'EPREUVE

La course passe sur notre commune samedi 17 janvier 2026 à partir 15h30 et emprunte les voies suivantes : chemin de la Croix St Paul, chemin de la Judée et chemin de la Louise.

Article 2 : RESTRICTION DE LA CIRCULATION

- Pendant la course, sur l'itinéraire des coureurs, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h,
- La circulation de tout véhicule (hors véhicules de services et de secours) est interdite dans le sens opposé à celui de la course, samedi 17 janvier 2026 à partir 15h30 suivant le parcours visé dans l'article 1,
- A chaque carrefour, des signaleurs dévient la circulation dans le sens de la course et donnent priorité aux coureurs. Ils peuvent également barrer momentanément la circulation en fonction de la configuration de la course.

Article 3 : SIGNALISATION

Les conditions d'écoulement et de déviation du trafic sont balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

Article 4 : APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre,
2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15,
3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 5 : DIFFUSION

- Monsieur le sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison
- Le Comité des Fêtes de Saint Haon le Châtel

Renaison, le 25 novembre 2025

Le Maire,

Laurent BELUZE

